

**BULLETIN MENSUEL**  
de la  
**CHAMBRE DE COMMERCE**  
**DE BREST**

Créée le 31 Mars 1851



# CHAMBRE DE COMMERCE DE BREST

*Président honoraire* : M. Georges LOMBARD.  
*Vice-Présidents honoraires* : MM. Pierre STEPHAN.  
Adolphe CORRE.  
*Membre honoraire* : M. Henri BRISSIEUX.

## Bureau :

MM. Paul DÉTHIEUX, Président.  
Charles FOUCHARD, 1<sup>er</sup> Vice-Président.  
Emile LEOST, 2<sup>e</sup> Vice-Président.  
Lucien FROMONT, Secrétaire.  
Jean LE PAGE, Trésorier.

## Membres :

MM. BOUCHER, Marcel, de Landerneau.  
CRAUSTE, Dominique, de Lesneven.  
GAYET, Maurice, de Landerneau.  
HUSIAUX, René, de Lampaul-Plouarzel.  
KERAUDREN, Joseph, de Camaret.  
KERMORGANT, Louis, de Brest.  
LARBIEU, Jean-Pierre, de Brest.  
LOMBARD, Georges, de Brest.  
MEVEL, François, de Landerneau.  
NIDELET, Abel, de Brest.  
STÉPHAN, Pierre, de Brest.  
TIERCELET, Charles, de Brest.  
TROMELIN, François, de Lannilis.

## Membres correspondants :

MM.	MM.
BELLION, Joseph, de Brest.	LESCOP, de Plougastel-Daoulas.
CHARDRONNET, de Brest.	OULHEN, de Paluden en Lannilis
CHUPIN, de Brest.	PERROT, de Brest.
CRAIGNOU, Frédéric, de Brest.	POTTIER, de Crozon.
DE CADENET, de Brest.	RAILLARD, André, de Brest.
GELEBART, de Brest-Lambézellec.	RIOU, de Châteaulin.
GUENA, de Saint-Renan.	SALAUN, René de Brest.
JARNIOU, Adolphe, de Brest.	STRUYVEN, Brest.
KUHN, de Brest.	THIEBAUT, Georges, de Brest.

*Secrétaire Général* : M. DAMADE.

*Secrétaire Général Adjoint* : M. BERREHOUC.

*Ingénieur des Services de l'Outillage* : M. LE GOFF.

*Chef de Comptabilité* : M. ROCHEMULET.

Téléphone : Secrétariat : 2-49

Téléphone : Outillage, Comptabilité : 0-85

89<sup>e</sup> Année

1952

N° 67

# BULLETIN MENSUEL

## de la Chambre de Commerce de Brest

### SOMMAIRE

Séance du 23 Décembre 1952

Procès-verbal de la séance du 26 Novembre 1952 . . . . .	4
Communications du Président . . . . .	4
Trafic du mois de Novembre 1952 . . . . .	5
De la réglementation de la Circulation et du stationnement à Brest . . . . .	6
Communications de M. Chupin, Député-Maire de Brest . . . . .	6
Du report des baux commerciaux et du relogement des Com- merçants et Industriels sinistrés . . . . .	10
La Sécurité Sociale . . . . .	12
Crédit aux Industriels et Commerçants sinistrés . . . . .	17
De la concurrence déloyale . . . . .	20
Du financement des Cours Maritimes Annexes au Collège Mo- derne . . . . .	22
Constitution de la Commission Consultative du Port de Lan- derneau et de la Commission Permanente d'Enquête pour l'année 1953 . . . . .	23
Constitution de la Commission Consultative et de la Commis- sion Permanente d'Enquête du Port de Camaret pour l'année 1953 . . . . .	25
Constitution de la Commission Consultative et de la Commis- sion Permanente d'Enquête du Port de Brest pour l'année 1953 . . . . .	26
Réunion de la Commission de la Propagande du Comité Dépar- tementel du Tourisme, Quimper, le 16 Décembre 1952 . . . . .	27
Réunion du Comité de liaison des Intérêts Bretons, Pontivy, le 22 Décembre 1952 . . . . .	28
Reconstruction de l'Immeuble Consulaire Emprunt de 10 mil- lions à la Caisse des Dépôts et Consignations sur les fonds provenant de la Caisse d'Epargne de Brest . . . . .	30
Index du Coût de la Vie . . . . .	32

## CHAMBRE DE COMMERCE DE BREST

---

Séance du 23 Décembre 1952

---

La séance est ouverte à 14 h. 30, sous la présidence de M. DÉTHIEUX, Président.

*Membres titulaires :*

Étaient présents :

MM. CRAUSTE, FROMONT, KERMORGANT, LÉOST, LE PAGE, LOMBARD, MÉVEL, NIDELET, STÉPHAN, TROMELIN.

Absents excusés :

MM. BOUCHER, FOUCHARD, LARRIEU, TIERCELET.

*Membres correspondants :*

Étaient présents :

MM. BELLION, CHUPIN, GRELLET, JARNIOU, KUHN, LESCOPI, MILLET, POTIER, STRUYVEN.

-Absents excusés :

MM. PERRQT, RAILLARD.

M. le Préfet retenu, s'est excusé, ainsi que MM. MARCHETEAU (S.N.C.F.) et DE ROEK (P.T.T.) conseillers techniques.

M. HERRENSCHMIDT, Sous-Préfet de Brest ; M. PIQUEMAL, Ingénieur en chef et M. de La SERVE, Ingénieur des Ponts et Chaussées, assistaient également à la réunion.

---

**Procès-verbal de la séance du 26 Novembre 1952**

M. LE PAGE demande que soit complété et précisé comme suit, le paragraphe intitulé : « Exonération des charges sociales sur le travail afférent aux heures supplémentaires » ; à la page 11 :

... et qu'elles ont un caractère bénévole ou de largesse. Elles sont toutefois soumises à l'impôt cédulaire de 5 % sur les salaires.

M. le Président souhaite la bienvenue à MM. GRELLET et MILLET, qui ont été admis au sein de la Chambre de Commerce, au titre de membres correspondants. Il les remercie de vouloir bien s'intéresser aux travaux de notre Compagnie, et d'accepter de consacrer leur temps au service du développement du commerce et de l'industrie dans la région.

Il espère qu'il en sortira le plus grand bien pour la Circonscription, les intérêts particuliers n'entrant jamais en considération.

**Communications du Président**

Le Président communique : « M. le Président de l'Assemblée des Présidents des Chambres de Commerce informe ses collègues qu'il vient d'être fondé une « Jeune Chambre de Commerce ». Il tient à attirer une fois de plus l'attention de M. le Directeur du Commerce intérieur sur l'abus qui est fait du terme « Chambre de Commerce » et sur les dangers qu'il y aurait, dans ce cas particulier, à rendre officielle l'inauguration de ce nouvel organisme par la présence de représentants du gouvernement.

M. ARRIGHI DE CASANOVA propose au Bureau d'agir en vue d'obtenir la modification de la loi de 1898 afin d'assurer la protection de la dénomination Chambre de Commerce.

Le Bureau décide de suivre la question, et charge son Président d'attirer sur elle l'attention des pouvoirs publics ».

L'Assemblée s'associe à cette protestation.

Suite à une lettre par laquelle « la Chambre de Commerce de Brest appelle l'attention sur les anciens propriétaires sinistrés, logés dans les bâtiments provisoires à usage commercial, qui sollicitent, en application

de la loi n° 51-1116 du 21 Septembre 1951, la restitution des redevances d'occupation versées par eux antérieurement à la date d'entrée en vigueur de cette loi », M. André SCHMITT, Député, fait connaître que la question est actuellement l'objet d'échanges de vues entre les Départements ministériels intéressés, et qu'il ne manquera pas de nous informer, le moment venu, de la décision qui aura été prise.

M. Yves JAOUEN, Sénateur, en réponse à l'intervention de la Chambre de Commerce demandant, « d'une part, que fut reportée au 31 Octobre la date limite de paiement de la contribution des patentes et, d'autre part, que la majoration de 10 % ne fut pas appliquée à la fraction des cotisations correspondant à l'augmentation intervenue par rapport à 1951 », nous informe que « ces requêtes sont examinées avec bienveillance ».

**Trafic du mois de Novembre 1952**

Marchandises entrées		Marchandises sorties	
Houille . . . . .	11.618 Tonnes	Pommes de terre . . . . .	7.212 Tonnes
Vins . . . . .	8.777 »	Fûts vides . . . . .	421 »
Ciment . . . . .	3.110 »	Cables sous-mar. . . . .	55 »
Clinkers . . . . .	1.500 »	Houille . . . . .	7 »
Essence . . . . .	2.255 »	Vins et Liqueurs . . . . .	253 »
Son . . . . .	821 »	Essence gas - Oil . . . . .	327 »
Bois . . . . .	2.455 »	Divers . . . . .	3.222 »
Sel . . . . .	55 »		
Phosphate . . . . .	3.711 »		
Primeurs . . . . .	32 »		
Pommes de terre . . . . .	200 »		
Tabac . . . . .	503 »		
Divers . . . . .	265 »		
Sable et pierres . . . . .	5.550 »		
<b>Total . . . . .</b>	<b>40.852 Tonnes</b>	<b>Total . . . . .</b>	<b>11.368 Tonnes</b>
Marchandises entrées et sorties . . . . .		52.220 Tonnes	
Chiffre du mois précédent . . . . .		57.294 »	
Chiffre correspondant de 1951 . . . . .		70.871 »	
Du 1 <sup>er</sup> Janvier au 30 Novembre 1952 . . . . .		585.648 Tonnes	
Du . . . . .		1951 . . . . .	574.044 »
		Différence en faveur de 1952 . . . . .	11.604 Tonnes

### De la réglementation de la Circulation et du stationnement à Brest

M. CRAUSTE informe ses collègues que le projet de réglementation de la circulation et du stationnement, présenté au Comité technique départemental des transports, n'a pas obtenu l'approbation de ce dernier.

Il relève notamment l'interdiction faite aux autocars de s'arrêter sur le parcours de la rue Jean-Jaurès.

Si cette clause donne satisfaction aux services de la Police, elle doit être considéré comme une atteinte à la situation des commerçants de la rue Jean-Jaurès, dont les intérêts sont frustrés, et aux voyageurs qui désiraient descendre avant la gare de la S.A.T.O.S.

Le Comité Technique Départemental a formulé des réserves quant aux clauses de ce projet d'arrêté municipal.

M. le Président décide de suivre cette question, au mieux des intérêts des commerçants.

### Communications de M. Chupin, Député-Maire de Brest

M. CHUPIN, député-maire, prenant la parole, remercie le Président de lui permettre d'exposer quelques problèmes qui intéressent au plus haut degré la Ville de BREST, et les ressortissants de la Chambre de Commerce.

Les intérêts de ces collectivités sont liés et il est urgent d'approfondir et de solutionner ces questions.

#### *Poudrerie du Moulin-Blanc et Abattoirs :*

M. CHUPIN en fait l'historique. La poudrerie fut détruite en 1944. En 1948, les terrains lui servant d'assiette ont été déclassés, et font désormais partie du domaine privé de l'Etat.

A la suite de cette position, la Municipalité a décidé de demander l'affectation d'une partie de ce terrain à l'édification d'Abattoirs Municipaux. Certes, ces abattoirs s'avèrent utiles, et même indispensables si une suite favorable est donnée au projet d'élevage intensif dans le Nord-Finistère. Une étude a été faite, en effet, des possibilités du développement de l'élevage dans notre région, et notamment du porc, étude qui a obtenu l'agrément du Ministère de l'Agriculture. Mais, pour arriver à une exploitation

rationnelle et industrielle, il faudrait réaliser la standardisation des races, condition indispensable pour l'exportation.

Mais, pendant que s'ébauchait ce projet, la reconstruction de la poudrerie, à son ancien emplacement, était mise à l'ordre du jour. Il est certain que la reconstitution de cette poudrerie serait intéressante compte tenu des conditions idéales économiques et physiques existantes, notamment l'alimentation en eau, l'infrastructure toute préparée et les possibilités d'absorber une partie de la main-d'œuvre brestoïse qui devient disponible à la suite des compressions de personnels, effectuées dans les entreprises travaillant pour la Reconstruction.

Mais, si les parlementaires se sont emparés de ce dernier projet, il semble que l'Administration des Poudres n'y soit pas tellement favorable. Elle ferait alors la réserve du terrain pour des projets hypothétiques risquant de stériliser, pour plusieurs années, des terrains qui pourraient être utilisés rapidement pour les Abattoirs, dont la ville de Brest a le plus grand besoin.

Telle est la situation actuelle.

Il est évident que si le Ministère de la Défense Nationale avait l'intention de présenter un projet immédiatement réalisable, nous devrions nous incliner ; mais il est à craindre que nous demeurions longtemps dans l'attente de cette réalisation.

C'est pourquoi M. CHUPIN demande à la Chambre de Commerce d'intervenir auprès du Service des Poudres, pour qu'une décision soit prise le plus rapidement possible à ce sujet.

Reprenant son projet de création d'une zone industrielle au Moulin-Blanc, M. CHUPIN cite les réalisations d'autres villes dans ce domaine, telles que Rouen, Angers, Caen. Elles ont obtenu de l'Etat des prêts à court terme, au titre du Plan d'Aménagement du territoire. Leurs terrains, aménagés, ont été par la suite rétrocédés à des industriels désirant s'établir dans la région.

Cette affaire est à l'étude. M. DE LA SERVE a constitué un dossier et donne quelques précisions quant à la superficie des terrains, et au financement des travaux à effectuer.

Il s'avère que les abattoirs occuperaient un emplacement de 52.000 m<sup>2</sup>, la superficie totale étant de 115.000 m<sup>2</sup>.

La création de la zone industrielle coûterait 198 millions.

La réalisation des travaux pourrait se faire naturellement en plusieurs tranches.

M. CHUPIN pense qu'il serait souhaitable que la Chambre de Commerce prenne cette opération à sa charge. La création de nouvelles industries dans la région est une affaire pour laquelle la Chambre de Commerce a une compétence particulière. Les problèmes posés par la poudrerie du Moulin-Blanc sont autant de la compétence de la Chambre de Commerce que de celle de la Mairie.

L'importance de ces questions n'échappe pas à M. le Président. Le problème a d'ailleurs été amorcé, des propositions nous ayant été faites par plusieurs affaires et, notamment, par une entreprise de la Sarre ; mais elles n'ont pas abouties. Néanmoins, le problème est toujours intéressant, et il appartiendra à la Chambre de Commerce de décider de la suite à lui donner.

Il est de notre devoir, dit le Président, d'étudier la question dans un sens qui ne nuise pas aux intérêts de la Ville de Brest.

#### *Circulation et Stationnement à Brest :*

Un projet de réglementation de la circulation et du stationnement a été retenu par la Commission extra-municipale de circulation et de stationnement, lors de ses réunions de Novembre.

Ce projet a été minutieusement étudié en vue d'harmoniser la réglementation de la circulation, au mieux des intérêts de tous. Des problèmes délicats ont été soulevés, tels que les arrêts des autocars dans la rue Jean-Jaurès. Mais il est difficile de concilier l'intérêt du commerce et celui de la police locale qui, ici, sont divergents.

Quoiqu'il en soit, M. CHUPIN précise que les arrêtés relatifs à la circulation sont pris par la Mairie, mais après avoir pris l'avis de la Commission de la Circulation qui comprend tous les représentants des organismes intéressés : Automobile-Club, Ponts et Chaussées, Chambre de Commerce. Ce sont les conclusions de cette Commission qui sont adoptés par les Services Municipaux.

Si donc, la Chambre de Commerce a des objections à formuler, qu'elle les soumette par son représentant à la Commission de la Circulation.

#### *Relations avec le Maroc :*

M. CHUPIN annonce le voyage en France, au début de 1953, de M. MARILL, Président de la Chambre de Commerce de Casablanca qui serait désireux de prendre contact avec la Chambre de Commerce de Brest, M. le Maire engage le Président à l'y inviter.

Lors de son voyage au Maroc, M. CHUPIN a également appris que beau-

coup de Chambres de Commerce envoient des commissions annuellement, aussi bien au Maroc qu'en Algérie, pour maintenir les bonnes relations. Il déplore que Brest n'y soit pas représenté.

Il désire également que soient recontactés les exportateurs marocains d'agrumes. Il est anormal que les oranges nous viennent de Nantes, de Bordeaux et même de Marseille, et que les fruits, à Brest, soient plus chers qu'à Paris et ailleurs.

L'expérience tentée il y a 2 ans doit être reprise. Il faut absolument qu'une liaison soit constituée.

Les ambitions de M. CHUPIN rejoignent celles de la Chambre de Commerce, et le Président veut bien reprendre le problème, et en étudier les possibilités lors de la prochaine réunion de sa Compagnie.

M. KUHN, invité à apporter quelques précisions sur la situation relative des essais de liaison avec le Maroc, que la Chambre de Commerce avait beaucoup aidé à l'époque.

Les débouchés étant limités à Brest, les Marocains préféraient concentrer leurs expéditions sur 3 centres principaux : Marseille, Bordeaux, Dieppe. Par ailleurs, nous nous sommes heurtés à l'incompréhension des Compagnies de Navigation. Un fait, entre autres gênant, fut l'arrivée d'un bateau d'oranges un 25 Décembre, alors qu'il était attendu pour le 23 ; l'écoulement en fut très difficile.

Toutes ces raisons ont contribué à suspendre cette première tentative. Mais la situation, aujourd'hui, est très différente ; on note un grand changement sur le marché ; l'affaire est à reprendre.

M. LOMBARD intervient vivement pour que ce projet soit repris et poursuivi. On ne doit pas abandonner tout ce qui peut contribuer au développement du port de Brest.

M. le Député-Maire remercie le Président de tout l'intérêt qu'il a apporté à ces différents problèmes, et de la promesse qu'il lui a faite de les envisager favorablement.

M. STÉPHAN déclare que si les terrains du Moulin-Blanc sont insuffisants pour reconstituer la poudrerie, le problème est résolu, la poudrerie ne pouvant être reconstruite.

En conclusion, la Chambre décide de consulter la Direction des Poudres, afin de connaître ses intentions.

**Du report des baux commerciaux  
et du relogement des Commerçants et Industriels sinistrés**

M. le Président s'exprime comme suit :

Le problème du relogement des commerçants et industriels sinistrés ne nous a pas laissés indifférents. A plusieurs reprises, notre Compagnie a déjà pris position en cette matière.

Il importe cependant d'y revenir. En effet, le relogement de tous les commerçants totalement sinistrés n'est pas encore définitivement réglé. Le législateur s'y est penché en prenant des dispositions fragmentaires, puis en adoptant une règle générale.

Et, tout d'abord, sous l'empire de la loi de 1942, le report des baux commerciaux n'était de droit que dans le seul cas où l'immeuble sinistré était reconstitué au même emplacement. Ce report n'existait plus lorsque l'immeuble était déplacé pour cause d'alignement.

Cette loi a été modifiée le 2 Août 1949. Il en résulte que nombre de commerçants et industriels sinistrés ont perdu leur droit au bail, élément parfois le plus important de leur fonds de commerce.

La loi du 2 Août dispose que le droit au bail d'un commerce sinistré est reporté sur l'immeuble de remplacement, quelque soit l'emplacement où cet immeuble sera reconstruit. Cette loi n'est pas rétroactive ; il en résulte que de nombreux commerçants sinistrés ne retrouveront pas les locaux où ils étaient installés. Pour corriger les conséquences de la loi de 1942, pour corriger les cas dans lesquels le commerçant sinistré ne peut bénéficier du report de son bail, soit parce que l'immeuble ne sera pas reconstruit ou pour d'autres raisons, le Parlement a inséré dans la loi de Finances de 1951, la disposition suivante :

**Article 73 de la loi de Finances du 24 Mai 1951 :** Les personnes physiques ou morales ayant exercé une profession commerciale, industrielle ou artisanale dans des immeubles ou locaux détruits par faits de guerre, dont elles étaient locataires au moment du sinistre et qui ne peuvent bénéficier du report de leurs baux prévu par l'acte dit loi n° 722 du 28 Juillet 1942 ou par la loi n° 49-1096 du 2 Août 1949, ont droit à une indemnité, dans la mesure du préjudice par elles subi de ce fait.

Sous la réserve que les ayants droit réunissent les conditions prévues par les art. 10, 11 et 14 de la loi n° 46-2389 du 28 Octobre 1946 pour bénéficier de la législation des dommages de guerre, l'indemnité est due par l'Etat :

a) Si le report du bail commercial, artisanal ou industriel sur l'immeuble reconstruit est devenu totalement impossible du fait de la législation sur l'Urbanisme, ou lorsque la réalisation des plans agréés antérieurement à la loi d'Août 1949 pour un immeuble qui avait bénéficié d'une autorisation de transfert ne permettait plus ce transfert pour aucun des baux anciens.

b) Si le propriétaire de l'immeuble détruit se trouve exclu du bénéfice de la loi n° 46-2389 du 28 Octobre 1946 par application des art. 10, 11 et 14 de ladite loi.

Nous ne savons si ce texte a jusqu'à présent reçu de nombreuses applications. Sur le papier, il donne quelques satisfactions aux intéressés ; en réalité, il en va autrement. Comment l'Etat va-t-il rembourser le préjudice subi ? Cela est si vrai que les auteurs de la proposition qui a été adoptée et insérée dans la loi de Finances sous la forme précitée ne semblent pas satisfaits de la rédaction de leur texte puisqu'ils ont déposé une nouvelle proposition tendant à le modifier.

En tout état de cause, il apparaît qu'il sera très difficile à l'Etat d'indemniser la totalité du préjudice subi par ces commerçants et industriels sinistrés. Il semble qu'il serait logique et judicieux de mettre à la disposition de ces victimes de la guerre des locaux commerciaux correspondant à ceux qu'ils ont perdus, dans la mesure où les Collectivités Publiques en disposent.

Nous savons que les H.L.M. disposent de locaux commerciaux, les Municipalités également.

Nous pensons que, par priorité, ces locaux devraient et doivent être mis à la disposition des Sinistrés ne pouvant obtenir le report de leurs baux commerciaux, pour des raisons indépendantes de leur volonté.

Je me permets de vous demander de nous autoriser à intervenir dans ce sens.

Après avoir entendu l'exposé de son Président et l'avoir approuvé :

La Chambre de Commerce de Brest demande instamment aux Pouvoirs Publics d'accorder, par priorité, les locaux commerciaux édifiés par les Collectivités Publiques (H.L.M. — Municipalités, etc...) aux commerçants et industriels sinistrés pouvant se prévaloir du bénéfice de l'art. 73 de la Loi des Finances, n° 51.598 du 24 Mai 1951).

Et décide d'adresser ampliation de la présente délibération à :

- M. le Ministre de l'Industrie et du Commerce.
- M. le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme.
- M. le Préfet du Finistère.
- M. le Député-Maire de Brest.
- MM. les Représentants des Groupes Parlementaires du Département.
- M. le Délégué Départemental au M.R.U.

### La Sécurité Sociale

La Chambre de Commerce de Lons-Le-Saunier a adopté, lors de son Assemblée Générale du 18 Juin 1952, un rapport extrêmement complet sur les différents problèmes relatifs à la Sécurité Sociale. Elle nous a soumis ses conclusions pour examen.

M. STRUYVEN, Membre Correspondant et Membre du Conseil d'Administration de la Caisse Primaire du Nord-Finistère, chargé de présenter cette question, a soumis le rapport précité à tous les membres patrons de la Caisse dont nous relevons et les conclusions qu'il soumet à la Chambre de Commerce de Brest constituent la synthèse des observations relevées.

M. STRUYVEN s'exprime comme suit :

#### Rapport préliminaire. —

Le rapport de la Chambre de Commerce de Lons-Le-Saunier et du Jura, établi le 4 Septembre 1952, a fait l'objet d'une étude approfondie de la Chambre de Commerce de Brest.

A la suite de cette étude, nous ne pouvons nous dire entièrement d'accord sur tous les vœux proposés par la Chambre de Commerce de Lons-Le-Saunier et du Jura, pour les motifs que nous exprimons ci-à-près lors de l'étude détaillée de chaque point.

#### Vœu n° 1. — GESTION DES CAISSES DE SECURITE SOCIALE.

Que les fonds gérés par la Sécurité Sociale fassent l'objet d'un contrôle juridictionnel de la Cour des Comptes, après rapport d'une section spécialisée de cette haute juridiction ;

Que les Pouvoirs de l'Administration soient renforcés sur tous les points qui relèvent de la notion de Service Public.

Nous ne sommes pas tout à fait d'accord, car il faut rappeler que les Organismes de Sécurité Sociale font l'objet des contrôles suivants :

- contrôle général à posteriori du Ministère du Travail.
- contrôle général à priori du Ministère du Travail.
- contrôle général du Ministère des Finances.
- contrôle de la Cour des Comptes.
- contrôle de la gestion financière des Caisses Primaires par les Caisses Régionales au moment où les premières demandent des avances.
- réglementation stricte de l'emploi des disponibilités des Caisses.
- contrôle des Opérations Immobilières.
- contrôle par les Commissions Régionales d'Action Sanitaire et Sociale sur l'activité en cette matière — des Caisses Primaires de Sécurité Sociale et des Caisses d'Allocations Familiales.

— contrôle de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale sur les Caisses Régionales et Primaires de Sécurité Sociale et sur les Caisses d'Allocations Familiales.

— contrôle du Parlement sur la gestion des Organismes de Sécurité Sociale (rapport annuel — participation des Parlementaires aux travaux du Conseil Supérieur de la Sécurité Sociale et des Commissions Supérieures d'Allocations Familiales).

Que, par contre, la plus grande responsabilité soit laissée aux Caisses en ce qui concerne la gestion.

Nous sommes d'accord avec ce paragraphe du vœu n° 1, mais nous le compléterions ainsi :

Que, par contre, la plus grande responsabilité soit laissée aux Caisses en ce qui concerne la gestion et que la responsabilité des Administrations soit définie.

Que les Caisses Primaires de Sécurité Sociale ne contrôlent pas plus de 50.000 assurés au maximum pour permettre l'efficacité de la gestion.

Les Caisses actuelles sont suffisantes : une Caisse par département, sauf quelques rares exceptions.

Que, compte tenu de la conjoncture de chaque Caisse, soient recompensées les Caisses dont on a pu constater la bonne gestion par l'attribution d'une part plus importante du fonds d'Action Sanitaire et Sociale.

Nous sommes d'accord.

Que soit réformé le mode de recrutement du personnel et que l'élaboration du Statut du personnel soit laissée à l'Etat, selon les règles de la « Fonction Publique ».

Nous sommes partisans que la Convention actuelle soit modifiée et qu'elle soit établie selon des règles analogues à la « Fonction Publique », étant donné l'importance du budget des Caisses qui peut atteindre, dans certains cas, le montant des fonds manipulés d'une Trésorerie Générale.

M. STEPHAN souligne les difficultés de gestion provoquées par l'insuffisance de la comptabilité administrative, qui ne permet pas de connaître instantanément, à un moment déterminé, le bilan d'exploitation des Organismes de Sécurité Sociale. En effet, si on arrive à connaître la situation de la Caisse, on ne connaît pas le montant des créances à recouvrer et le montant des charges à payer.

La Chambre de Commerce demande en conséquence que la comptabilité administrative des Caisses de Sécurité Sociale soit complétée par la tenue d'une comptabilité des effets à payer et des effets à recevoir, permettant de faire instantanément le point exact de la situation financière, ce qui faciliterait grandement leur gestion.

#### Vœu n° 2. — SEPARATION DES DIVERS RISQUES.

Que les différents risques soient séparés au point de vue comptable, tant au point de vue des ressources, qu'au point de vue des dépenses, pour permettre une meilleure gestion de chacun.

Nous sommes d'accord avec ce vœu exprimé par la Chambre de Commerce de Lons-Le-Saunier et du Jura et pouvons le reprendre pour notre compte.

Vœu n° 3. — INEGALITE ENTRE LES DIVERSES CATEGORIES DE COTISANTS.

Que chacun des régimes de Sécurité Sociale (fonctionnaires, entreprises nationalisées, agriculture, commerce et industrie) ait sa comptabilité propre et son propre financement.

Que chacun des régimes ainsi ventité tende vers l'équilibre budgétaire.

Il n'est pas équitable, en effet, que certains régimes de Sécurité Sociale établissent un privilège surtout s'il doit être, comme c'est le cas, financé à l'aide de prélèvement occultes sur les autres catégories d'assurés sociaux.

Vœu n° 4. — TARIFICATION ACCIDENTS DU TRAVAIL.

Que le taux des ristournes et des pénalisations actuellement pratiqué par la Sécurité Sociale soit diminué.

Que, par contre, les pénalités indépendantes des cotisations viennent frapper les entreprises qui auraient transgressé volontairement ou par négligence les règles de prévention et de sécurité.

Que certains risques qui font peser une lourde charge sur les petites et moyennes entreprises fassent l'objet d'un taux uniforme par branche professionnelle et non par entreprise.

Nous ne sommes pas d'accord en ce qui concerne le taux des pénalisations qui, à notre avis, ne doit pas être diminué.

Vœu n° 5. — L'ASSURANCE-MALADIE — LE PETIT RISQUE.

Que le versement des prestations telles que : cures thermales, lunettes, fassent l'objet de mesures de contrôle et de restrictions.

Nous sommes d'accord en ce qui concerne les mesures de contrôle, mais pas de restrictions.

Que restent à la charge des prestataires, en ce qui concerne le remboursement des salaires perdus, dix jours de maladies par an, en vue de lutter efficacement contre les abus auxquels donne lieu l'indemnisation du « petit risque ».

Nous sommes d'avis de supprimer le 2<sup>e</sup> paragraphe de l'exposé des motifs de ce vœu n° 5 : « Abus du petit risque : absentéisme », étant donné que :

— les maladies de moins de 8 jours (49 % des malades couverts) ne coûtent que 15 % des dépenses totales de l'assurance-maladie.

— 47 % des assurés personnellement prestataires de l'assurance-maladie pour des maladies de moins de 8 jours ne perçoivent que 1,87 % des prestations en espèces de l'assurance-maladie.

— parmi les femmes d'assurés, les maladies de moins de 15 jours représentent 70 % des cas.

— parmi les enfants d'assurés, les maladies de 15 jours et moins représentent plus de 74 % des cas.

De plus, on peut envisager le retrait des cadres de l'assurance-maladie.

Vœu n° 6. — PHARMACIE.

Il est nécessaire de fixer l'attention sur la part réelle des frais pharmaceutiques dans le déficit de la Sécurité Sociale et d'apprécier à leur juste valeur les moyens proposés pour en diminuer l'importance.

Remboursement en 1950, frais pharmaceutiques (compris lunettes, etc...) . . . . . 32 milliards  
en 1951, . . . . . 30 milliards environ  
soit donc une faible part dans le budget total.

Au sein de la Sécurité Sociale, la charge représentée par une fourniture quelconque est moins faite du prix de cette fourniture que du remboursement qui en est fait à l'assuré. Avant la guerre, les médicaments étaient divisés en 4 catégories de remboursement (10-40-60-80 % avec un plafond de 25 francs).

Actuellement, les spécialités dans leur ensemble sont remboursées par la Sécurité Sociale et elles le sont au taux uniforme de 80 %. Il est à noter que du fait de l'accroissement de la population et en raison de l'assujettissement des cadres et des travailleurs à hauts salaires (1945) le nombre des cotisants et des bénéficiaires a singulièrement augmenté, d'où accroissement normal du remboursement des médicaments.

Précisons que :

1. Les prix des spécialités ne sont qu'au coefficient 11,08.
2. Que les produits nouveaux, notamment les antibiotiques ont, depuis 2 ou 3 ans, subi une baisse importante dépassant 50 %.
3. Que la thérapeutique ayant évolué par l'utilisation de ces produits nouveaux, un effet favorable en découle pour la Sécurité Sociale par l'abréviation de la durée des maladies (d'où abaissement des indemnités journalières) et par l'accroissement des journées de travail.
4. Que le calcul du prix (au maxima) d'une spécialité depuis 1937 est fixé par des arrêtés ; que, récemment, pour tenir compte du fait que certaines spécialités sont à base de matières premières chères, un remaniement du cadre des prix a été effectué (multiplicateur baisse lorsque le prix de base s'élève).

Telles sont les données du problème.

Peut-on limiter ces dépenses pharmaceutiques ?

Action sur les prix.

... Nous venons de le dire : un remaniement du cadre des prix a eu lieu et il nous paraît impossible d'aller plus loin, si du moins on ne veut plus réduire l'industrie pharmaceutique à zéro (les exigences des services économique et sociaux l'ont fait passer du deuxième rang qu'elle occupait avant la guerre sur le marché mondial au quatorzième rang).

Limiter les remboursements.

... C'est-à-dire, soit élever le ticket modérateur, soit restreindre la liste des médicaments remboursables.

L'existence du ticket modérateur est économiquement nécessaire mais pas toujours socialement souhaitable. C'est en tout cas une question de taux. Restreindre la liste des médicaments remboursables ? Pratiquement il n'y aurait rien de changé, ou bien c'est le malade qui ferait les frais de cette économie. Or, ce n'est pas cela que l'on a voulu.

L'institution du tiers payant accroîtrait encore les dépenses ; le paiement direct par le malade constitue un frein, l'expérience le prouve.

*En conclusion :*

La solution la plus efficace est, semble-t-il, l'application des mesures propres à réduire les abus.

1. Obligation stricte et générale du ticket modérateur (en dehors évidemment de la longue maladie).
2. Interdiction de la pratique du tiers payant. Maintien de la mutualité dans ses limites.

*Vœu n° 7. — FRAIS D'HOSPITALISATION ET LE REGIME HOSPITALISATION.*

La Chambre de Commerce de Lons-Le-Saunier et du jura :

1. Ayant constaté par des cas précis l'écart très important qui existe entre les taux de remboursement de la Sécurité Sociale suivant que l'assuré est traité chirurgicalement dans un hôpital public ayant signé une convention avec la Sécurité Sociale, ou qu'il est traité dans une clinique privée :

Dénonce l'injustice de cette situation ;

Affirme qu'à l'égalité du taux des cotisations doit répondre l'égalité du taux des prestations.

Et demande que le tarif de remboursement des honoraires chirurgicaux soit le même dans les hôpitaux publics ayant signé une convention avec les Caisses de Sécurité Sociale que dans les cliniques privées.

Cela ne peut être admis que si l'Etat prend à sa charge les frais d'entretien et d'amortissement des cliniques privées.

2. Demande une réforme hospitalière s'efforçant notamment de centraliser les hôpitaux dans un but d'économies et de meilleur contrôle de la durée d'hospitalisation.

De faire supporter à la collectivité et non au budget de la Sécurité Sociale les frais de reconstruction, d'équipement et de modernisation des hôpitaux.

Nous ne sommes pas d'accord.

*Vœu n° 8. — LUTTE CONTRE L'ALCOOLISME.*

Que le Gouvernement réforme sa politique betteravière de manière à favoriser la production du sucre au détriment de la production de l'alcool.

Que les Pouvoirs Publics utilisent strictement toutes les réglementations leur permettant de lutter contre l'alcoolisme.

Que se développe la propagande anti-alcoolique.  
Nous sommes d'accord.

*Vœu n° 9. — LE CONTROLE MEDICAL.*

Les aménagements de la Sécurité Sociale tels qu'ils sont définis par les vœux qui précèdent, ne pourraient avoir d'effets salutaires si le corps médical, qui est à la base de 80 % des dépenses, n'apportait une aide entière à l'assainissement de la Sécurité Sociale. Il peut, en effet, avec l'autorité morale dont il dispose, faire disparaître les abus dont il peut être témoin dans l'exercice de sa profession.

Nous sommes d'accord avec ce vœu, en complétant la ligne « faire disparaître les abus dont il peut être témoin dans l'exercice de sa profession », par : Les abus importants n'étant possibles pratiquement qu'avec la tolérance ou la complicité du médecin.

*CONCLUSION :*

L'intervention des Chambres de Commerce dans la réforme de la Sécurité Sociale est une preuve du sens critique de notre institution qui ne saurait se désintéresser d'un organisme qui a une telle influence sur l'économie du pays.

Les organismes patronaux étant à l'origine du pouvoir d'achat des salariés, se doivent de préciser les incidences économiques des revenus ainsi distribués (niveau des prix, investissements, inflation) pour contribuer à l'établissement d'une véritable solidarité nationale entre les différents milieux sociaux.

La Chambre de Commerce de Brest fait siennes les conclusions présentées par M. STRUYVEN sur les différents problèmes ci-dessus évoqués relatifs à la Sécurité Sociale et décide d'adresser ampliation du rapport à :

- M. le Président de la Chambre de Commerce de Lons-Le-Saunier.
- M. le Président de la VI<sup>e</sup> Région Économique.
- M. le Président de l'Assemblée des Présidents des Chambres de Commerce.

**Crédit aux Industriels et Commerçants sinistrés**

M. le Président s'exprime comme suit :

La plupart des Commerçants & Industriels de notre Circonscription sont encore intéressés par les problèmes que leur présente le financement des reconstitutions de leurs entreprises sinistrées.

Telle usine, tel commerce ne peuvent fonctionner puisque les crédits qui leur ont été accordés sont insuffisants.

Tel industriel, tel commerçant qui ont reconstitué se débattent dans une situation financière déplorable.

C'est pourquoi, j'attire votre attention sur une proposition de résolution présentée, le 26 Février 1952, par deux députés MM. LE FRANC & FEBVAY sous le n° 2822 et ainsi conçue :

L'Assemblée invite le Gouvernement à passer d'urgence, avec les organismes financiers énoncés à l'art. 47 de la loi du 28 Octobre 1946 les conventions nécessaires pour que les propriétaires d'immeubles sinistrés, à usage principal de commerce ou d'industrie, puissent se faire consentir des prêts afin de reconstitution de leurs immeubles et à concurrence du montant de l'abattement pour vétusté et de la part différée du paiement en vertu des art. 4 et 15 de la loi du 28 Octobre 1946.

Nous pensons que ce texte peut et doit être approuvé par tous, il serait d'une utilité incontestable pour les sinistrés, mais il est incomplet.

**SON UTILITE.** — Vous savez tous que le sinistré commerçant ou industriel qui reconstruit ou reconstitue son affaire subit tout d'abord un abattement pour vétusté, qui peut atteindre — et atteint bien souvent 20 %, qu'il subit ensuite un abattement dit de part différée de 30 %, au-delà d'un certain plafond et ceci s'applique à la procédure du paiement en espèces. Il nous faut ajouter que les paiements en outre ne suivent pas la cadence des travaux et que le sinistré doit quand même payer ses entrepreneurs et fournisseurs.

Il en résulte que s'il reconstruit à l'identique, il doit financer personnellement la fraction représentant la vétusté, la fraction représentant la part différée et, en outre, il doit payer le montant des intérêts des sommes par lui-même avancées pour la construction. S'il ne peut financer lui-même, le sinistré doit recourir au crédit. Or, il faut l'avouer ce problème n'a même pas été posé dans l'enquête réalisée dernièrement par la Présidence du Conseil d'une part et le Conseil Economique d'autre part. Il semble donc que les directives générales données aux Directeurs de Banque s'appliquent indistinctement aux non sinistrés et aux sinistrés qui sont dans l'obligation de reconstituer leurs entreprises.

La proposition ci-dessus visée comblerait cette lacune.

Il en serait de même pour les commerçants et industriels qui reconstruisent en dehors du cadre de la priorité et acceptent le financement au moyen de titres de la Reconstruction. Ces derniers en effet s'ils ne subissent pas l'abattement dit de la part différée supportent cependant l'abattement de vétusté, sans tenir compte des pertes causées par le nantissement des titres qui leur sont remis : dans ce cas également la proposition n° 2822 serait d'une grande utilité.

**SON INSUFFISANCE.** — Mais cette proposition est insuffisante. Elle laisse dans l'ombre la reconstitution des éléments d'exploitation des entreprises, la reconstitution des stocks : elle ne s'applique qu'aux bâtiments commerciaux.

Il importe que des mesures identiques soient prises en ce qui concerne les éléments d'exploitation et les stocks qui, dans de nombreuses entreprises représentent des valeurs plus importantes à reconstituer que les bâtiments.

Le texte proposé ne concerne par ailleurs que les sinistrés propriétaires de bâtiments à usage principal de commerce ou d'industrie : il n'intéresse pas les locataires commerçants et industriels sinistrés.

Il serait donc souhaitable que cette proposition soit complétée.

Je n'insisterai pas sur les différents cas d'espèces qui peuvent se présenter. Vous connaissez tous la situation des commerçants et industriels sinistrés puisque vous faites malheureusement à peu près tous partie de cette catégorie de victimes de la guerre.

Je vous propose pour tenter de remédier à cette situation de vous soumettre le vœu suivant qui a déjà été adopté par la Chambre de Commerce d'Epinal.

1° qu'à titre de première mesure le Parlement adopte sans délai la proposition de résolution N° 2822 relative aux prêts devant servir à la reconstitution des immeubles industriels et commerciaux sinistrés.

2° que le Gouvernement prenne au plus tôt les décrets relatifs à l'entière application des articles 44 & 47 de la loi du 28 Octobre 1946, y compris ce qui concerne les éléments d'exploitation, articles restés jusqu'ici « lettre morte » à l'égard des entreprises industrielles et commerciales sinistrées.

3° qu'en outre, des mesures particulières soient prises par le Conseil du Crédit, tant au sujet de la fixation des plafonds de crédits à accorder aux banquiers des entreprises sinistrées, que des taux qui leur sont appliqués, ces mesures étant indispensables pour permettre d'attendre l'achèvement de leur reconstitution.

Après avoir entendu l'exposé présenté par M. le Président et l'avoir approuvé,

La Chambre de Commerce de Brest adopte le vœu énoncé, le transforme en délibération et décide d'adresser ampliation de la présente délibération à :

M. le Ministre du Commerce et de l'Industrie.

M. le Président du Conseil des Ministres.

M. le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme.

M. le Préfet du Finistère.

M. le Délégué Départemental au M.R.U.

MM. les Représentants des Groupes Parlementaires du Département.

### De la concurrence déloyale

M. NIDELET, Membre, s'exprime comme suit :

Jusqu'à présent, les actes de concurrence déloyale n'ont pas fait l'objet de définition légale précise. Selon leur importance, les uns tombent sous le coup du droit pénal lorsqu'ils se confondent avec l'escroquerie ou l'abus de confiance ; de même pour certains actes, touchant des matières qui font l'objet de protection ou de réglementations spéciales, tels que marques de fabriques, contrefaçons et fraudes.

Mais la plupart des actes de concurrence déloyale demeurent uniquement du domaine de l'art. 1.382 du Code Civil ; ils ont fait l'objet de solutions jurisprudentielles des tribunaux civils et de commerce, et se traduisent en général par des Dommages et Intérêts.

Le législateur vise aujourd'hui simultanément à l'assainissement des professions commerciales et industrielles, d'une part et, d'autre part, à leur limitation. C'est dans cet ordre d'idées que la proposition de loi n° 3.104 semble avoir été déposée le 28 Mars 1952 au Bureau de L'Assemblée Nationale, tendant à réprimer la concurrence déloyale.

Cette proposition se présente sous la forme suivante :

*Article premier.* — Quiconque, dans le but de détourner à son profit ou au profit d'un tiers la clientèle d'autrui, commet un ou plusieurs des actes de concurrence loyale spécifiés à l'article 2 de la présente loi, sera puni de l'emprisonnement pendant trois mois au moins, deux ans au plus, et d'une amende de 100 francs au moins, de 25.000 francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

*Art. 2.* — Commet un acte de concurrence déloyale réprimé par la présente loi :

1. Celui qui, soit en usant pour la désignation de sa personne ou de son entreprise d'un nom ou d'une raison commerciale autre que son nom patronymique et ses prénoms, soit par usurpation d'enseigne, soit par imitation frauduleuse d'agencements extérieurs tels que devantures et façades ou de procédés publicitaires tels qu'affiches, prospectus, modes de présentation de produits ou marchandises, crée ou tente de créer une confusion entre sa personne, son entreprise, ses produits ou marchandises et la personne, l'entreprise, les produits ou les marchandises d'un concurrent ;

2. Celui qui, par publication ou simple énonciation d'allégations précises et mensongères, ayant pour objet sa personne, son entreprise, ses produits ou ses marchandises, se crée ou tente de créer un avantage au détriment de ses concurrents ;

3. Celui qui, par corruption ou tout autre moyen, obtient ou tente d'obtenir de l'employé ou ancien employé, ouvrier ou ancien ouvrier, collaborateur ou ancien collaborateur d'un concurrent, la révélation des secrets d'affaires de ce concurrent ou la délivrance

de documents relatifs à la personne, à l'entreprise, aux produits ou aux marchandises de celui-ci.

*Art. 3.* — Sera puni des peines portées à l'article premier, quiconque agira en méconnaissance ou en contravention d'une injonction ou d'une défense à lui faite par le jugement qu'une juridiction civile ou commerciale aura rendu à son encontre en matière de concurrence déloyale ou illicite, même pour des faits non prévus par la présente loi.

*Art. 4.* — Pourront être saisis et confisqués tous objets tels que prospectus, affiches, enseignes, qui ont servi d'instrument pour l'accomplissement des infractions réprimées par la présente loi.

*Art. 5.* — Le tribunal peut ordonner l'affichage du jugement dans les lieux qu'il détermine et son insertion intégrale ou par extrait dans les journaux qu'il désigne, le tout aux frais du condamné.

*Art. 6.* — L'article 463 du Code Pénal sera inapplicable lorsqu'il s'agira d'un délinquant déjà condamné pour l'une des infractions prévues et réprimées par celle-ci ; dans ce dernier cas, le sursis à l'exécution de la peine prévue par l'article premier de la loi du 26 Mars 1891, sera également inapplicable.

*Art. 7.* — Les Sociétés ou autres personnes morales au profit desquelles ont eu lieu les actes de concurrence déloyale incriminés en vertu de la présente loi pourront être déclarées civilement responsables de toutes les condamnations pécuniaires, y compris l'amende, prononcée à raison desdits actes contre leurs administrateurs, gérants, préposés de tout ordre, ou associés, et plus généralement contre toute personne ayant des intérêts dans l'entreprise exploitée par lesdites sociétés ou personnes morales.

*Art. 8.* — Tous syndicats ou associations légalement constitués pour la défense des intérêts professionnels pourront exercer les droits appartenant à la partie civile, relativement aux faits réprimés par la présente loi.

*Art. 9.* — L'article 2, alinéa 2, de la loi du 14 Janvier 1953, relative à l'élection des membres des tribunaux de commerce, est complété comme suit :

... « ou pour infraction à la loi sur la répression de la concurrence déloyale ».

Ce projet définit donc ou énumère les actes de concurrence déloyale. Il les sanctionne pénalement.

Il en résulte que l'effet préventif du droit pénal jouera en la matière et qu'en conséquence, ce texte, s'il est adopté, aura tendance à limiter le nombre de ces actes. Il aura également tendance à écarter des professions commerciales ceux qui comptent pouvoir pratiquer, sans ennui, les actes de concurrence déloyale.

En définitive, nous pensons qu'il est souhaitable de demander l'adoption de la proposition n° 3.104, bien que les amendes prévues ne semblent pas excessives, mais étant bien entendu qu'elles ne font pas obstacle, au contraire, aux dommages et intérêts à verser à la personne lésée.

Après avoir entendu l'exposé de M. NIDELET, en avoir délibéré et l'avoir approuvé,

La Chambre de Commerce de Brest,

Émet le vœu que la proposition de Loi n° 3.104, déposée le 28 Mars 1952 sur le Bureau de l'Assemblée Nationale et tendant à réprimer la concurrence déloyale, soit adoptée par le Parlement.

Et décide d'adresser ampliation de la présente délibération à :

M. le Ministre de l'Industrie et du Commerce.

M. le Préfet du Finistère.

M. le Président de la VI<sup>e</sup> Région Économique.

MM. les Représentants des Groupes Parlementaires du Département.

#### Du financement des Cours Maritimes Annexes au Collège Moderne

La Chambre de Commerce aura à régler, incessamment, les honoraires aux professeurs des Cours de Navigation Maritime pour le 3<sup>e</sup> trimestre 1952 (période du 15 Septembre au 31 Décembre). La somme totale à payer sera de 210.000 frs. Encore faudrait-il avoir des disponibilités suffisantes pour pouvoir effectuer ce versement, et surtout ceux à venir.

Il est nécessaire de faire un court historique du mode de financement pour assurer le fonctionnement des Cours de Navigation.

Les cours sont subventionnés par le Département, la Ville de Brest, et la Chambre de Commerce et par parts égales.

En 1947, la contribution annuelle de chaque collectivité était de 50.000 frs.

Cette contribution annuelle a été portée ensuite à 100.000 frs en 1948, puis 150.000 frs en 1951.

M. STEPHAN, Délégué de la Chambre de Commerce au conseil de perfectionnement de l'École, a fait connaître, le 23 Juillet 1952, que par suite d'une revalorisation très appréciable des heures de cours, la contribution de chacune des Collectivités devait être de 300.000 francs.

De fait, le Conseil Municipal de BREST a voté cette somme et l'a versée à la Chambre de Commerce pour cette année.

Mais le Conseil Général, lors de sa dernière session, le 5 Octobre 1952, a maintenu sa subvention de 100.000 frs.

La Chambre de Commerce n'a pas encore pris de décision puisque, officiellement, elle n'a pas été saisie du Budget de l'École.

On se trouve alors dans la situation suivante :

La Ville a versé, en 1952.....	300.000 frs
Le Département a versé.....	100.000 frs
La Chambre de Commerce aura à verser.....	150.000 frs

somme inscrite au budget de 1952.

Il y a donc une disparité complète entre les subventions des diverses collectivités, alors qu'au départ il était convenu que la quote-part de chacune serait égale.

En tout état de cause, il sera possible de régler les honoraires 15 septembre-31 décembre 1952, puisque la Ville vient de nous mandater 150.000 frs.

La Chambre de Commerce doit décider si elle est d'avis de porter sa participation de 150.000 à 300.000 francs.

La somme inscrite au budget 1953 est de 150.000 frs. Dans le cas de décision favorable à une augmentation, le complément devrait être prélevé sur le fonds de réserve.

A la demande du Trésorier, M. le Président fera part à M. le Principal du Collège Moderne que, n'ayant connaissance d'aucun renseignement sur l'activité de l'École, et les résultats obtenus, la Commission des Finances de la Chambre de Commerce n'a pu délibérer sur la possibilité d'augmenter sa participation aux dépenses de fonctionnement des Cours de Navigation.

La décision est donc reportée à une séance ultérieure.

#### Constitution de la Commission Consultative du Port de Landerneau et de la Commission Permanente d'Enquête pour l'année 1953

M. Le Président s'exprime comme suit :

Aux termes des dispositions combinées des décrets des 7 & 8 Avril 1924, la Chambre doit désigner annuellement les délégués devant, d'une part, la représenter et, d'autre part, représenter les usagers au sein de la Commission Consultative et de la Commission Permanente d'Enquête du Port de Landerneau.

La liste de présentation doit comprendre un nombre de noms double de celui des sièges à pourvoir :

1. COMMISSION CONSULTATIVE : La Chambre a cinq délégués et

les usagers deux représentants. C'est donc une liste de 14 noms qu'il y a lieu de fournir.

2. COMMISSION PERMANENTE D'ENQUETE : Aux membres de la Commission Consultative sont adjoints 4 nouveaux usagers. Une liste de 8 noms doit être présentée.

Après en avoir délibéré, la Chambre décide de proposer les noms suivants :

Pour la Commission Consultative :

a) Délégués de la Chambre de Commerce :

MM. DETHIEUX, Président ;  
BOUCHER, Membre ;  
MÉVEL, Membre ;  
GAYET, Membre ;  
TROMELIN, Membre ;

et pour compléter à 10 noms :

MM. LÉOST, Vice-Président ;  
LOMBARD, Membre ;  
LARRIEU, Membre ;  
STÉPHAN, Membre ;  
CRAUSTE, Membre.

b) Représentants des usagers :

MM. RADENAC, négociant en bois ;  
MOCAER, Directeur des Usines Dior ;  
GAYET, Charles négociant en bois ;  
PITTY, Directeur de la Grande Briquerie de Landerneau.

Pour la Commission Permanente d'Enquête :

MM. Gayet, Charles, négociant en bois, rue de Brest ;  
GOUX, Marcel, négociant en vins ;  
LE PAGE, Victor, tissus en gros, rue R. Desfossés ;  
PETTON, Directeur des usines de la Palud ;  
Vve POULIQUEN, grains et engrais, rue de la Fontaine Blanche ;  
PÉRON, tissus en gros, 36, rue de la Rive ;  
THEBAULT, Camille, matériaux de construction, route Brest.

Ampliation de cette délibération sera adressée à :

M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées du Finistère.  
M. l'Ingénieur de l'Arrondissement du Nord-Ouest.

### Constitution de la Commission Consultative et de la Commission Permanente d'Enquête du Port de Camaret pour l'année 1953

Le Président s'exprime comme suit :

Aux termes des dispositions de l'article 4 du décret du 7 Avril 1924, portant règlement d'administration pour les ports maritimes non autonomes, la Chambre de Commerce doit désigner annuellement les délégués devant, d'une part, la représenter et, d'autre part, représenter les usagers au sein de la Commission Consultative et de la Commission Permanente d'Enquête au port de Camaret.

La liste de présentation doit comprendre un nombre de noms double de celui des sièges à pourvoir.

I. COMMISSION CONSULTATIVE. — Compte tenu de ce que le Président de la Chambre de Commerce est nommé désigné dans une décision du 18 Juin 1949, de M. le Ministre des Travaux Publics, portant institution d'une Commission Consultative à Camaret, la Chambre est représentée par un Membre et les usagers par deux délégués (1 patron-pêcheur et 1 mareyeur). Il y aura donc lieu de désigner deux représentants de la Chambre de Commerce et 4 usagers.

II. COMMISSION PERMANENTE D'ENQUETE. — Aux membres de la Commission Consultative sont adjoints 4 nouveaux usagers, choisis sur une liste de 8 noms.

Après en avoir délibéré, la Chambre de Commerce décide de proposer les noms suivants :

Pour la Commission Consultative :

a) Délégués de la Chambre de Commerce :

MM. DETHIEUX, Paul, Président, Membre de droit ;  
GRELLET, Directeur des Glacières Camarétoises, Membre Correspondant à Camaret ;  
MILLET, mareyeur, membre correspondant ;

b) Représentants des usagers :

MM. BOÉZENNEC, Pierre, patron-pêcheur ;  
KERSALÉ, Yves, d° Lagatjar ;  
LE DÉ, Arsène, mareyeur ;  
THOMAS, Emile, d°

Pour la Commission Permanente d'Enquête :

MM. LASTENNET, Yves, négociant en vins, quai Kléber ;  
TANNIOU, Pierre, négociant en charbons ;  
GOURMELON, Alexandre, constructeur de navires ;  
LE FUR, Albert, d°  
SALAUN, Raymond, marin-pêcheur ;  
GOURMELEN, Pierre, d° à Lagatjar ;  
MÉLENNEC, Pierre, mareyeur ;  
DUVAL, Yves, d° rue de la Gare ;

Ampliation de cette délibération sera adressée à M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées et à M. l'Ingénieur en Chef de l'Arrondissement de l'Ouest.

**Constitution de la Commission Consultative et de la Commission Permanente d'Enquête du Port de Brest pour l'année 1953**

Le Président s'exprime comme suit :

Aux termes des dispositions combinées des décrets des 7 et 8 Avril 1924, la Chambre doit désigner annuellement les délégués devant, d'une part, la représenter, d'autre part, représenter les usagers, au sein de la Commission Consultative et de la Commission Permanente d'Enquête.

La liste de présentation doit comprendre un nombre de noms double de celui des sièges à pourvoir.

I. COMMISSION CONSULTATIVE. — La Chambre a cinq délégués et les usagers un représentant. C'est donc une liste de 10 membres de la Chambre de Commerce et 2 usagers qu'il y a lieu d'établir.

II. COMMISSION PERMANENTE D'ENQUÊTE. — Aux Membres de la Commission Consultative sont adjoints 3 nouveaux usagers. Une liste de 6 noms doit être présentés.

Après en avoir délibéré, la Chambre de Commerce propose les noms suivants :

*Pour la Commission Consultative :*

a) *Délégués de la Chambre de Commerce :*

MM. DÉTHIEUX, Président ;  
FOUCHARD, 1<sup>er</sup> Vice-Président ;  
LÉOST, 2<sup>e</sup> Vice-Président ;  
STÉPHAN, Membre ;  
LARRIEU, Membre ;

et pour compléter à 10 noms :

MM. FROMONT, Lucien, Membre-Secrétaire ;  
TROMELIN, François, Membre ;  
LE PAGE, Jean, Membre-Trésorier ;  
NIDELET, Abel, Membre ;  
KUHNS, Membre Correspondant ;

b) *Représentants des usagers :*

Pour cette catégorie, la Chambre de Commerce se trouve en présence d'un acte de candidature de la part des courtiers maritimes, elle décide de présenter trois noms, laissant le soin à l'Administration de désigner le représentant effectif :

MM. LE BRAS, entrepreneur de manutention ;  
THIÉBAUT, Courtier Maritime ;  
VALLAUX, Directeur de la Cie Worms ;

*Pour la Commission Permanente d'Enquête :*

MM. PITEL, Agent Maritime ;  
MOCAER, Directeur de la Sté Dior à Landerneau usager du Port de Brest comme importateur de phosphate et de pyrites.  
PLOUÉ, Pierre, transitaire, Agent Maritime ;  
BERGE, Directeur de la C.B.V.N.  
THIÉBAUT, Courtier Maritime ;  
BELLION, Joseph, Négociant en fers et métaux.

Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées du Finistère.  
M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Chef d'exploitation du Port de BREST.

**Réunion de la Commission de la Propagande du Comité Départemental du Tourisme Quimper, le 16 Décembre 1952**

M. le Président donne un compte rendu succinct des conclusions de cette réunion. L'objet était la mise au point de ce qui a été fait antérieurement par le Comité.

*Suggestions.*

Il a été décidé d'insérer, à l'intérieur du dépliant, une liste des hôtels, mais sur papier très ordinaire, d'où réalisation d'un bénéfice de 400.000 frs qui permettra d'acheter un certain nombre de numéros de « Plaisir de France », destinés à être distribués gratuitement.

Une table d'orientation fléchée, donnant les directions des différents sites et centres touristiques de la Région, serait d'un grand intérêt, aux alentours de la Basilique du Folgoët, (projet à étudier) et dont le prix ne serait pas très élevé).

*Publicité.*

Pour la publicité avec l'Angleterre, prendre contact avec les représentants des exportateurs de Fraises de Plougastel qui séjournent en Angleterre, et leur remettre des documents publicitaires, en langue anglaise, sur la région.

A l'occasion de la Conférence internationale du « Rotary » qui se tiendra à Paris, en Mai prochain, il y a lieu de prévoir une distribution de documents publicitaires.

**Réunion du Comité de Liaison des Intérêts Bretons**  
**Pontivy, le 22 Décembre 1952**

L'objet de la réunion est l'étude du développement du Tourisme en Bretagne, dans le cadre du 2<sup>e</sup> Plan d'Équipement et de Modernisation. Après les souhaits de bienvenue aux invités par Monsieur le Maire de Pontivy et une allocution de Monsieur le Maire de La Roche-Bernard, qui soulignent tous deux la nécessité d'effectuer un gros effort dans ce domaine.

M. PLANQUE, chargé de Mission au Commissariat au Tourisme, prend la parole.

Il précise tout d'abord que le premier plan d'Équipement et de Modernisation dit Plan Monnet, avait comme objectif principal de tendre à combler le déficit de la balance des comptes pour la rentrée de devises étrangers. Les réalisations envisagées n'ont été atteintes que dans l'ordre de 30%.

Il ne faut pas attendre du deuxième plan une réalisation très rapide de ses objectifs. Ce dernier tend, tout en donnant au Tourisme français un caractère d'unité, à l'adapter aux régions, à le mettre en harmonie avec les moyens pécuniaires des clients et aux possibilités économiques de l'endroit.

M. PLANQUE poursuit et déclare que le 2<sup>e</sup> plan ne peut être mis en application qu'en fonction des moyens qui, malheureusement sont limités. Ceci suppose une étude préalable du Marché du Tourisme et la nécessité de faire des efforts d'Équipement et de propagande.

L'objectif du 2<sup>e</sup> plan est :

1<sup>o</sup> d'attirer les touristes étrangers.

2<sup>o</sup> de mettre en valeur, le plus économiquement possible, des régions inconnues des touristes.

3<sup>o</sup> de permettre aux touristes d'utiliser rationnellement leurs loisirs.

Dans ce cadre, quel peut et doit être le rôle de la Bretagne ?

Schématiquement, elle doit être :

— une zone d'accueil pour les touristes anglais.

— une zone d'appel pour les touristes français, l'intérieur de la Bretagne étant la zone la moins chère de France, mais elle est insuffisamment équipée.

Après avoir exposé l'objectif du plan en ce qui concerne l'hôtellerie et qui tend, pour le Finistère, à porter à 10.000 le nombre des chambres, contre 4.500 actuellement, M. PLANQUE analyse les moyens de financement qui ont été pratiqués jusqu'à présent et qui se présentent comme suit :

auto-financement	: 20 %
reconstruction	: 35 %
crédits	: 45 %

L'objectif est donc d'augmenter, dans de très fortes proportions, la capacité d'hébergement touristique.

Il souligne ensuite la question des Stations touristiques. La région n'en comporte qu'une trentaine ; leur équipement doit être amélioré, leur nombre augmenté.

L'organisation des loisirs (distractions et sports) est insuffisante.

Passant ensuite à l'étude du marché touristique, après avoir exposé l'évaluation de la clientèle étrangère depuis 1919, il fait le point pour 1952. Il y a lieu, dit-il, de noter un accroissement du nombre des touristes anglais. Durant la saison 1952, la clientèle étrangère est décomposée comme suit :

Anglais : 66 % . — Benelux : 17 % . — Suisse : 10 % . — U.S.A. 3 % . — Divers : 4 % . —

L'entrée des étrangers en Bretagne se fait principalement par St Malo, Dinard, par voie maritime, St Malo étant bien équipé à cette fin.

Dans le domaine aérien, quant au choix des aérodromes, un plan de priorité général demeure à établir. Par ailleurs, l'amélioration des services et surtout des horaires de la S.N.C.F., est avant tout lié à des questions financières. Enfin, un plan de priorité régional doit être établi en vue de l'amélioration de l'équipement routier.

Il faut ensuite examiner le plan de distribution des touristes. Les centres d'arrivée de touristes doivent être en liaison avec les départements par l'intermédiaire des offices, puis avec les Syndicats d'Initiatives.

Il importe, à cet effet, d'organiser la mise en valeur des routes, des zones, des centres et des sites touristiques. Envisager et réaliser, par exemple, le Circuit breton, avec chaîne hôtelière, garages ateliers. Tout est à faire dans ce domaine.

Quant à l'hébergement, prévoir les formules adaptant les prix au pouvoir d'achat. Enfin, moderniser l'hôtellerie.

L'équipement collectif suppose d'importants travaux d'utilité publi-

que (desserte de routes, aménagements d'installations sportives, organisation de distractions). Il faudra faire appel, notamment, au Fonds d'Investissement routier, à la participation financière des collectivités locales, etc..

L'équipement doit être au point avant d'appeler les touristes ; le Tourisme ne peut faire l'effort de propagande indispensable que si la situation est satisfaisante.

M. JACQUIN, Président du Comité Départemental du Tourisme du Finistère présente un plan d'équipement du Finistère, complet et chiffré. Le même travail est demandé aux autres départements, qui sollicitaient, sans plan défini, la réalisation d'installations diverses, notamment un port qui demandait la construction d'un bassin des yachts.

#### Reconstruction de l'Immeuble Consulaire

##### Emprunt de 10 millions à la Caisse des Dépôts et Consignations sur les fonds provenant de la Caisse d'Epargne de Brest

M. le Président s'exprime comme suit :

Par délibération du 24 Septembre 1952, vous avez, sur l'invitation de votre Trésorier, M. LE PAGE, sollicité l'autorisation de contracter un emprunt de 10 millions pour permettre de terminer les travaux de l'Hôtel Consulaire, étant entendu que les travaux de finition seront limités au strict minimum.

M. le Ministre de l'Industrie et du Commerce, par Décret du 10 Novembre 1952, a autorisé la Chambre de Commerce de Brest à contracter cet emprunt.

Je vous demande, aujourd'hui, d'autoriser votre Président à le réaliser, aux conditions prévues par ledit décret, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, sur les fonds provenant de la Caisse d'Epargne de Brest.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré :

*Art. premier.* — M. le Président est invité à réaliser auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (fonds provenant de la Caisse d'Epargne de Brest) aux conditions de cet Etablissement et au taux d'intérêt de 6 %, l'emprunt de la somme de dix millions que la Chambre de Commerce est admise à contracter par décret du 10 Novembre 1952, et dont le remboursement s'effectuera en 30 années à partir de 1953, au moyen du produit de l'imposition additionnelle à la patente.

Il est, en conséquence, autorisé à signer le traité à intervenir pour régler les conditions dudit emprunt.

*Art. 2.* — Le montant de l'emprunt sera versé au Trésor Public, au crédit du Trésorier Payeur Général du département et pour le compte de la Chambre de Commerce, soit en une seule fois, soit par fractions, à la convenance de l'emprunteur qui disposera à cet effet d'un délai de six mois à dater de l'intervention du traité.

*Art. 3.* — L'amortissement aura lieu par annuités égales.

Les intérêts, calculés au taux de l'emprunt, commenceront à courir du jour du versement des fonds.

Selon que les versements seront opérés avant ou après le point de départ du tableau d'amortissement, les intérêts de la première annuité seront augmentés ou diminués en conséquence.

*Art. 4.* — Les remboursements doivent, en principe, être faits à la Caisse des Dépôts et Consignations. Cependant, la Chambre de Commerce pourra être autorisée, sur la demande du Président, à se libérer à la Caisse du Receveur des Finances de l'arrondissement, mais dans ce cas, le paiement devra être effectué un mois avant l'échéance.

*Art. 5.* — Tout paiement non effectué à la date de son exigibilité portera intérêt de plein droit au taux de 6 %.

*Art. 6.* — La Chambre de Commerce s'engage à prendre à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

*Art. 7.* — La Chambre de Commerce aura la faculté d'effectuer à toute époque des remboursements par anticipation, au moyen des plus-values provenant du rendement des ressources affectées au service de l'emprunt. Elle ne pourra employer d'autres ressources à des remboursements de cette nature qu'au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement et avec préavis d'un an. Dans tous les cas, ces remboursements anticipés comporteront le paiement par la Chambre de Commerce d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêt du capital remboursé par anticipation. Ils devront avoir lieu au moment d'une échéance.

Seront acceptés, sans indemnité ni préavis, les remboursements anticipés effectués à l'aide des subventions allouées pour les travaux qui motivent le recours au crédit ainsi que les réductions du montant de l'emprunt, consécutives à des rabais d'adjudication, dans la mesure où ces réductions n'entraînent aucun reversement de fonds au prêteur.

*Art. 8.* — La Chambre de Commerce s'engage à remettre à la Caisse des Dépôts et Consignations, au cas où celle-ci le jugerait ultérieurement nécessaire et sur simple réquisition du Directeur Général, des obligations négociables en représentation de tout ou partie des sommes restant à amortir.

Ces obligations, établies au nom de la Caisse des Dépôts et Consignations sous forme de titres nominatifs, et dont la remise sera constatée par un récépissé délivré au Trésorier de la Chambre de Commerce, seront cessibles soit en Bourse, soit en Banque, soit par l'entremise d'un notaire.

Les frais de confection des titres et le montant des droits de timbre seront à la charge de l'emprunteur.

La Chambre de Commerce décide d'adresser ampliation de la présente délibération à :

M. le Président du Conseil des Directeurs de la Caisse d'Epargne de Brest.

**Indice du Coût de la Vie**

**1° Indice des Prix à la Consommation familiale à Paris**  
(Base 100 en 1949)

	Alimentation	Chauffage Éclairage	Produits manufacturés	Services	Divers	Ensemble
Nombre d'articles ..	41	7	115	47	3	213
Pondération .. . . .	58	4	20	15	3	100
1952-Novembre . . . .	140	172,9	128,1	176	143,5	144,4

**2° Indices généraux et Indices des Prix de gros des produits alimentaires**  
(Base 100 en 1949)

	Indice Général des Prix de Gros	Indice des Produits Aliment.	Indices des Produits Indust.
1952-Novembre . . . .	140,3	128,9	150,8

Avant de lever la séance, M. le Président exprime à ses collègues, ses vœux les meilleurs pour 1953, pour eux et leur famille.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 heures.

*Le Président : DÉTHIEUX.*

**Services de la Chambre de Commerce de Brest**

Les Services de la Chambre de Commerce de Brest sont ouverts au public, tous les jours non fériés de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 h. 30.

**BULLETIN MENSUEL.** — Le présent bulletin, paraissant tous les mois, publie, avec tous les compte rendus des travaux de la Chambre, les avis pouvant intéresser le commerce et l'industrie de la circonscription.

Il insérera gracieusement tous les communiqués et compte rendus des Syndicats Patronaux.

La Chambre de Commerce engage instamment ses commettants à se tenir au courant de ses travaux et de lui faire part de leurs observations et suggestions. La Chambre de Commerce attend de cette collaboration le moyen de servir toujours mieux les intérêts du Commerce et de l'Industrie de la circonscription.

**CARTES D'IDENTITÉ PROFESSIONNELLE — CARTE SPÉCIALE A DEMI-TARIF.** — La Chambre de Commerce vise les attestations et demandes à produire pour l'obtention de la carte d'identité professionnelle et de la carte spéciale de demi-tarif des voyageurs et représentants de commerce.

**DOCUMENTATION.** — La Chambre de Commerce tient à la disposition de ses ressortissants la législation et réglementation économique fiscale et sociale et peut, à ce sujet, leur communiquer divers documents :

- Journal Officiel (Lois et Décrets).*
- Journal Officiel (Débats parlementaires).*
- Bulletin législatif Dalloz.*
- Bulletin annoté des lois et décrets.*
- Moniteur officiel du Commerce et de l'Industrie.*
- Recueil des Actes Administratifs du Finistère.*
- Bulletin officiel d'annonces de l'Administration des Domaines.*
- L'Usine nouvelle (hebdomadaire).*
- Journal de la Marine Marchande et de la Navigation Aérienne.*
- Revue Nautique.*
- Revue mensuelles des Chambres de Commerce Françaises et étrangères, etc... etc...*

**OFFRES ET DEMANDE DE REPRÉSENTANTS ET D'AFFAIRES.** — La Chambre de Commerce se charge de communiquer les offres et demandes d'affaires aux Syndicats Patronaux intéressés et les offres et demande de représentants au Syndicat des Représentants et Agents Commerciaux.

